

**RÈGLEMENT D'INTERVENTION du dispositif « PARCOURS EMPLOI TUTORAT »**

- VU** *le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,*
- VU** *le règlement UE n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 modifié déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,*
- VU** *le régime cadre, exempté de notification n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023,*
- VU** *le régime cadre, exempté de notification n° SA.58982, relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023,*
- VU** *le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif aux aides de minimis modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,*
- VU** *le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1511-1 et suivants, L. 16114 et L. 4221-1,*
- VU** *le Code du travail et notamment la 6ème partie « la formation professionnelle tout au long de la vie »,*
- VU** *la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,*
- VU** *la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,*
- VU** *le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,*
- VU** *le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,*
- VU** *l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,*
- VU** *le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par délibération du Conseil régional,*

- VU** la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),*
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 20 et 21 décembre 2017 adoptant la Stratégie régionale de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (SREFOP) ainsi que le Schéma régional des formations sanitaires et sociales qui lui est annexé,*
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 21 octobre 2021 approuvant les mesures de la « Mobilisation pour l'emploi »,*
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 25 février 2022 approuvant le règlement d'intervention du dispositif « PARCOURS EMPLOI TUTORAT »,*
- VU** la délibération de la session des 20 et 21 octobre 2022 approuvant « Engagement Handicap »,*
- VU** la délibération de la session des 20 et 21 octobre 2022 approuvant la modification du règlement d'intervention,*
- VU** la délibération de la session du 23 mars 2023 approuvant la modification du règlement d'intervention,*
- VU** le Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 de la Région Pays de la Loire du 18 février 2019 et son avenant N° 1 adopté en session des 16 et 17 décembre 2020 adoptant le Budget primitif 2021 et l'avenant N° 2 adopté à la session du Conseil régional des 24 et 25 mars 2022,*
- VU** la convention financière annuelle – Année 2023 du Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2023 de la Région Pays de la Loire adopté à la session du Conseil régional du 23 mars 2023,*
- VU** la délibération de la session du Conseil régional des 19 et 20 octobre 2023 approuvant la modification du présent règlement d'intervention « Parcours emploi Tutorat » - Programme E501,*

Cadre du dispositif « Parcours emploi Tutorat » et finalités poursuivies

Dans sa « Mobilisation pour l'emploi », la Région a créé le dispositif « Parcours emploi Tutorat » dont l'objectif est de répondre rapidement aux besoins en recrutement des TPE-PME.

La Région des Pays de la Loire soutient les établissements de moins de 300 salariés qui recrutent en CDI ou CDD d'au moins 6 mois et forment en les tutorant des demandeurs d'emploi.

« Parcours emploi Tutorat » vise à :

- encourager « l'entreprise apprenante » par l'implication des employeurs dans la formation de leurs nouveaux collaborateurs,

- financer les coûts salariaux supportés par l'employeur pour la formation en tutorat ou AFEST,
- soutenir plus fortement le recrutement des travailleurs handicapés et des séniors, en bonifiant significativement cette aide « Parcours emploi Tutorat »

Le dispositif Parcours emploi Tutorat constitue une brique de l'action de la Région visant à « Favoriser le tutorat en entreprise », composée de :

- « Parcours emploi Tutorat »,
- « Formation de tuteur », destiné aux formateurs de l'entreprise pour appréhender la manière d'accueillir et former le salarié recruté sur son poste de travail,
- « Parcours emploi Tutorat + » pour soutenir le tutorat dans la continuité du « Dispositif intégré ».

1. Bénéficiaires du dispositif « Parcours emploi Tutorat »

Les structures éligibles sont :

- les établissements de moins 300 salariés,
- relevant du secteur privé, y compris associatif,
- ayant un SIRET en Pays de la Loire,
- disposant d'un indice de convention collective (IDCC) ou à défaut une affiliation à un OPCO.

Pour les établissements relevant du secteur associatif (associations non agréées par l'Etat ou par ses établissements publics et associations ou fondations non reconnues d'utilité publique) et conformément à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, ces établissements doivent s'engager à respecter le contrat d'engagement républicain.

L'employeur ne doit pas avoir procédé, au niveau de l'établissement, à un ou plusieurs licenciements économiques au cours des 6 derniers mois précédant la demande de l'aide.

2. Conditions d'éligibilité des actions, des publics et des dépenses

2.1. Typologie de recrutements concernés

Le dispositif vise les recrutements pour des contrats (hors contrats d'alternance) d'au moins 24 heures hebdomadaires en CDI ou CDD d'au moins 6 mois.

Il est recommandé de déposer l'offre d'emploi concernée sur le site [NosEmplois.fr](https://nosemplois.fr) de la Région des Pays de la Loire ou auprès de Pôle emploi, préalablement au recrutement.

L'offre d'emploi à pourvoir doit impérativement être rattachée à un établissement en région Pays de la Loire.

2.2. Publics concernés

Le recrutement doit concerner des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi.

Le demandeur d'emploi ne doit pas avoir occupé de poste comme salarié ou intérimaire dans le cadre d'une mise à disposition de travail temporaire au sein de l'établissement le recrutant depuis au moins 6 mois.

Le demandeur d'emploi, une fois recruté et dans le parcours de formation, revêt le statut de salarié en formation au sein de l'établissement et bénéficie à ce titre de la rémunération en sa qualité de salarié aux conditions fixées dans le contrat de travail avec l'employeur.

2.3. Dépenses éligibles

2.3.1. Coûts admissibles

La Région prend en charge uniquement les coûts de formation « interne en tutorat » ou « en situation de travail (AFEST) » supportés par l'établissement bénéficiaire par la mise à disposition d'un tuteur (salarié ou dirigeant), pour une durée de formation jusqu'à 400 heures (quelle que soit la durée totale de la formation). Les coûts admissibles sont ceux définis dans les textes européens applicables à la demande.

La formation dispensée doit s'appuyer sur un plan de formation :

- dans le cas d'une formation en tutorat, le plan peut être élaboré au besoin avec l'appui de Pôle emploi ou de l'OPCO de rattachement de l'entreprise ;
- dans le cadre d'une AFEST, pour élaborer le plan de formation en AFEST dans le cadre de « Parcours emploi Tutorat », il est fortement recommandé à l'employeur d'être accompagné par un organisme de formation certifié QUALIOPF.

Le plan de formation doit notamment décrire :

- les compétences à acquérir par le salarié recruté pour être en mesure d'occuper l'emploi offert,
- le programme et les modalités pédagogiques (observation, exercices en situation, et dans le cadre d'une AFEST les séquences réflexives suite à une mise en situation de travail et les séquences d'évaluation...),
- durée estimée en heures (400 h maximum prises en charge par la Région),
- les modalités d'évaluation de la formation.

Le plan de formation doit être personnalisé, précis et définir les conditions pratiques de sa réalisation.

La Région apportera son soutien avec la condition qu'un salarié ou dirigeant « Tuteur » ou « Formateur AFEST » dispense la formation, auprès de 10 salariés au maximum formés en même temps.

Les coûts sont admissibles pour autant que le salarié est toujours en poste au moment du bilan, c'est-à-dire, n'a pas été licencié entre la fin de la période d'essai et avant le terme de la formation ou ne fait pas l'objet d'une procédure de licenciement.

Dans le cas des contrats en CDD d'au moins 6 mois, si le bilan intervient à posteriori de l'échéance du contrat, les coûts sont admissibles pour autant que le salarié est toujours en poste à la date de fin du CDD prévu par le contrat, c'est-à-dire n'a pas été licencié entre la fin de la période d'essai et avant le terme de la formation ou ne fait pas l'objet d'une procédure de licenciement.

Pour les CDD, les coûts admissibles sont ceux de la formation réalisée sur la période du contrat.

En cas de démission du salarié, de rupture conventionnelle, ou de fin de contrat (y compris durant la période d'essai), les coûts admissibles porteront sur les heures de formation effectivement réalisées.

2.3.2. Période d'éligibilité des dépenses

La prise d'effet du contrat de travail conditionne le démarrage du parcours de formation, qui ne doit pas démarrer obligatoirement au premier jour de l'embauche.

Le parcours de formation devra être réalisé sous 5 mois maximum suivant le 1er jour du CDI ou CDD d'au moins 6 mois.

L'employeur doit déposer sa demande d'aide avant le début du parcours de formation, auprès de la Région des Pays de la Loire sur le Portail des aides de la Région des Pays de la Loire.

3. Participation financière de la Région Pays de la Loire

3.1. Montant du financement

La Région a fixé un cadre financier où le montant du financement est calculé en lien avec le nombre d'heures de formation en entreprise.

Deux modalités d'intervention financière sont possibles :

- dans le cadre d'une formation interne en tutorat, la prise en charge par la Région porte sur les coûts pédagogiques supportés par l'établissement bénéficiaire, à raison de 5 € par heure de formation, plafonnée à 2 000 € net de TVA,
- dans le cadre d'une formation interne répondant à la modalité d'AFEST, la prise en charge par la Région porte sur les coûts pédagogiques supportés par l'établissement bénéficiaire à raison de 15 € par heure de formation, plafonnée à 6 000 € net de TVA.

Le montant de ces aides et leur plafond sont bonifiés dans les conditions prévues au tableau suivant :

	Situation de base	Dans le cas de l'emploi d'une personne en situation de handicap	Dans le cas de l'emploi d'un sénior de 50 ans et plus	Dans le cas de l'emploi d'une personne en situation de handicap et sénior de 50 ans et plus
Formation interne en tutorat	5 € par heure de formation, plafonnée à 2 000 € net de TVA	10 € par heure de formation, plafonnée à 4 000 € net de TVA	7,5 € par heure de formation, plafonnée à 3 000 € net de TVA	10 € par heure de formation, plafonnée à 4 000 € net de TVA

Formation interne répondant à la modalité d'AFEST	15 € par heure de formation, plafonnée à 6 000 € net de TVA	30 € par heure de formation, plafonnée à 12 000 € net de TVA	22,50 € par heure de formation, plafonnée à 9 000 € net de TVA	30 € par heure de formation, plafonnée à 12 000 € net de TVA
--	---	--	--	--

Le montant des financements accordés au titre du dispositif « Parcours emploi Tutorat » est également plafonné à 100 000 € par entreprise en totalisant l'ensemble des financements accordés pour chacun de ses différents établissements ou filiales.

Le montant par heure de formation fixé par le présent règlement est ferme pour toute la durée du présent règlement d'intervention.

3.2. Nature et encadrement de l'aide

L'aide est qualifiable d'aides aux entreprises en application des articles L. 1511-2 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

Les aides interviennent dans le cadre des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des régimes cadres exemptés de notification n° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, n° SA.58982 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023 modifiés et du règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif aux aides de minimis modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, auxquels sont soumis ces aides selon la situation du public concerné et la taille de l'entreprise qui l'emploie.

NB : les règlements et régimes d'aides sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

3.3. Règles de cumul

Des cofinancements sont possibles sous réserve du respect des taux d'aide publics maximaux et de cumuls encadrant les régimes cadres exemptés de notification n° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, n° SA.58982 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023 modifiés et le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif aux aides de minimis modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, auxquels sont soumis ces aides selon la situation du public concerné et la taille de l'entreprise qui l'emploie.

Le dispositif n'est pas cumulable avec :

- un contrat en alternance,
- le dispositif « Parcours emploi Tutorat + » de la Région
- le dispositif « Parcours emploi Formation » de la Région

Le « Parcours emploi Tutorat » peut être mobilisé dans la continuité d'une formation (suivie sous statut de stagiaire de la formation professionnelle), notamment dans le cadre des dispositifs de l'offre de formation professionnelle continue de la Région des Pays de la Loire : « RÉGION FORMATION » (dont offre achetées par marchés publics, formations sanitaires et sociales, formations financées par le CPF abondé par la Région, « POEI », « Parcours TPME ») « POEC », « Aide individuelle à la Formation de Pôle emploi », « CPF autonome »)

3.4. Modalités de versement

L'employeur dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de fin de l'action de formation pour présenter le bilan qualitatif et le bilan quantitatif et financier de la formation à travers la demande de paiement à réaliser sur le Portail des aides de la Région des Pays de la Loire.

Le bilan qualitatif du parcours de formation doit faire état du nombre d'heures réalisées par rapport au nombre d'heures prévues dans le plan de formation et présenter l'évaluation des compétences visées par le plan de formation.

L'employeur précise dans le bilan qualitatif la situation du salarié recruté à la fin du « Parcours emploi Tutorat » et confirme de manière explicite que le salarié est toujours sur le poste sur lequel il a été recruté et qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de licenciement.

Si le salarié n'est plus en poste, l'employeur doit clairement indiquer la date d'arrêt du contrat et son motif (démission, rupture conventionnelle ou fin de contrat (y compris durant la période d'essai)).

Le bilan quantitatif et financier de formation « Parcours emploi Tutorat » daté, cacheté et signé indique obligatoirement :

- l'identification complète de l'employeur,
- le libellé/n° du dossier (portail des aides),
- le coût horaire de la formation,
- le nombre d'heures de formation effectivement réalisées,
- le montant total demandé (net de TVA).

En cas de réalisation partielle de la formation, le montant de l'aide sera proratisé en fonction du nombre d'heures réalisées sur présentation des éléments de bilan.

Le versement de l'aide est effectué en une seule fois à l'issue du parcours après instruction de la demande de paiement.

En cas de non-respect des obligations résultant du présent règlement ou de fraude, la Région se réserve le droit de ne pas verser l'aide en partie ou en totalité.

L'employeur s'engage, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées pendant une durée de 10 ans à compter du versement de l'aide par la Région.

En cas de non-respect des obligations ou de fraude constatée dans le cadre d'un contrôle, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

4. Processus du dispositif : du dépôt de l'offre d'emploi jusqu'au bilan du « Parcours emploi Tutorat »

Au préalable du recrutement, l'offre d'emploi est diffusée par l'employeur. Il est recommandé de la déposer sur le site NosEmplois.fr de la Région des Pays de la Loire ou auprès de Pôle emploi.

L'employeur peut :

- avoir recruté directement un demandeur d'emploi répondant aux conditions d'éligibilité qu'il aura lui-même sélectionné, et effectuer directement sa demande d'aide en remplissant le formulaire dédié sur le portail des aides de la Région des Pays de la Loire,
- être appuyé dans son recrutement par Pôle emploi, qui lui proposera des candidats sur la base d'un sourcing profilé de demandeurs d'emploi répondant aux conditions d'éligibilité.

Le conseiller entreprise de Pôle emploi ou de l'OPCO de rattachement de l'entreprise peuvent également être mobilisés par l'employeur pour :

- l'informer sur les modalités du dispositif « Parcours emploi Tutorat », - le conseiller sur le plan de formation tutoré réalisé en interne,
- l'informer sur la possibilité de bénéficier du dispositif « Formation de tuteur » pour former ses salariés « Tuteurs » ou « Formateurs AFEST ». L'établissement employeur pourra solliciter auprès de son OPCO de rattachement un appui financier et/ou une aide au montage de la formation du salarié « Tuteur » ou « Formateur AFEST ».

Avant le démarrage du parcours de formation, l'employeur effectue sa demande d'aide « Parcours emploi Tutorat » en remplissant le formulaire dédié sur le portail des aides de la Région des Pays de la Loire et en incluant les pièces suivantes :

- le plan de formation,
- la copie du contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée signé de l'établissement employeur et du demandeur d'emploi recruté,
- dans le cas d'une AFEST, une analyse de l'activité donnant lieu à la préparation des situations de travail selon la modalité AFEST.

La Région instruit la demande et se réserve le droit de solliciter auprès de l'établissement employeur tout élément ou pièce justificative complémentaire nécessaire à l'instruction.

La Région des Pays de la Loire attribue les aides par arrêté de la Présidente du Conseil régional en exécution du présent règlement d'intervention, prévoyant le cas échéant la signature d'une convention, selon la convention type validée par le Conseil régional ou sa Commission permanente, en cas de subvention versée à un organisme de droit privé dont le montant annuel cumulatif dépasserait 23 000€.

Le salarié « Tuteur » ou « Formateur AFEST » dispense la formation au salarié recruté sous 5 mois maximum suivant le 1er jour du CDI ou CDD d'au moins 6 mois.

Pour les CDD, la période formation prise en charge par la Région ne pourra pas excéder la période du contrat.

Dans un délai de 2 mois maximum après la fin de la formation, l'établissement employeur via son compte sur le Portail des aides de la Région effectue sa demande de paiement, en y joignant :

- le bilan qualitatif de formation « Parcours emploi Tutorat »,

- le bilan quantitatif et financier de formation « Parcours emploi Tutorat » daté, cacheté et signé par l'établissement employeur,
- le RIB de l'établissement employeur ou à défaut le RIB de l'entreprise dont il dépend.

La Région contrôle la recevabilité des pièces pour procéder au versement de l'aide.

5. Protection des données personnelles

L'établissement employeur sollicitant l'aide au financement de formations « tutorées » ou « en situation de travail » (AFEST), est informé que la gestion du dispositif « Parcours emploi Tutorat » donne lieu à un traitement informatisé de données à caractère personnel (ou « données personnelles »).

Une donnée personnelle est toute information permettant d'identifier directement ou par recoupement avec d'autres informations, une personne physique (par exemple, les représentants de l'établissement employeur ; les salariés, dirigeants ou administrateurs délivrant la formation « tutorée » ou « en situation de travail » (AFEST) ; les salariés recrutés en CDI ou CDD d'au moins 6 mois bénéficiant de la formation).

La Région et l'établissement employeur s'engagent à collecter, communiquer et traiter les données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018.

Dans ce cadre, la Région et l'établissement employeur réalisent chacun les démarches de mise en conformité aux obligations leur incombant au titre de la réglementation sus visée, en matière de confidentialité des données et de transparence vis-à-vis des personnes concernées par le traitement de leurs données

En sa qualité de responsable du traitement de données nécessaires à la gestion du dispositif « Parcours emploi Tutorat », la Région fournit les informations requises par les articles 12 et 13 du règlement général sur la protection des données et met à disposition une notice d'information complétée, téléchargeable dans le portail des aides. L'établissement employeur peut relayer cette notice aux personnes lorsqu'il communique des données les concernant, ou les en informer par tout autre moyen.

Les formulaires du portail des aides indiquent le recueil obligatoire des données nécessaires à la gestion du dispositif « Parcours emploi Tutorat. Ces données sont utilisées pour les finalités suivantes :

- la création d'un compte sur le portail des aides, permettant à l'établissement employeur d'accéder aux formulaires en ligne,
- le dépôt de la demande d'aide et le dépôt d'une demande de paiement, en joignant les justificatifs requis,
- l'instruction, par la Région, des demandes reçues, la notification et le versement de l'aide sur le compte du bénéficiaire,
- l'établissement de l'arrêté d'attribution relative au « Parcours emploi Tutorat », - la mise en place d'un accompagnement à la construction du plan de formation.

Dans la limite de leurs besoins d'en connaître, les partenaires du dispositif « Parcours emploi Tutorat » : Pôle Emploi et/ou l'OPCO auquel est affilié l'établissement employeur, sont destinataires en partie des

données, pour leurs missions de service public d'information, d'accompagnement à la mise en place et suivi des plans de formation.

Les personnes concernées par un traitement de leurs données et justifiant de leurs identités, peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles ainsi que leurs droits d'opposition et de limitation au traitement des données pour des raisons tenant à la situation particulière, en s'adressant à la déléguée à la protection des données de la Région :

- par voie électronique : donneespersonnelles@paysdelaloire.fr
- par courrier postal à : Région Pays de la Loire - Déléguée à la Protection des Données - 1 rue de la Loire - 44 966 Nantes Cedex 9.

6. Communication

L'établissement employeur a l'obligation de communiquer sur l'existence du financement de la Région auprès des destinataires finaux et auprès du grand public.

L'établissement employeur veillera à mentionner le soutien de la Région sur les supports de communication présentant le projet : site internet, réseaux sociaux, ..., ainsi que la participation de la Région lors de communication vers les médias (TV, radio, presse).

L'établissement employeur devra justifier du respect de cette obligation, la Région se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori.

Dans le cas où la formation a été réalisée à la suite d'un des parcours de formation cités à l'article 3.3, l'établissement employeur veillera à mentionner le soutien de la Région et de l'État (PACTE régional d'investissement dans les compétences) sur les supports de communication présentant le projet : site internet, réseaux sociaux, ..., ainsi que la participation de la Région lors de communication vers les médias (TV, radio, presse).

7. Durée de validité du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur.